

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°1605106

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ██████████

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philippe Moulinet
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bordeaux

M. Gajean
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 15 décembre 2017
Lecture du 29 décembre 2017

38-07-01
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1er décembre 2016, M. ██████████ demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 23 juin 2016 de la commission de médiation de la Gironde ;
- d'enjoindre à la commission de médiation de la Gironde de prendre une décision constatant le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement, assortie d'une astreinte fixée à 100 euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet de la Gironde de réexaminer le cas de M. ██████████ sous astreinte ;
- de condamner l'Etat à verser au conseil du requérant au titre des frais irrépétibles une somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

.....

M. ██████████ a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 12 octobre 2016.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;

Vu :
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la sécurité sociale ;

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Moulinet, premier conseiller pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du magistrat statuant seul de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience, en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 15 décembre 2017, présenté son rapport et entendu :

1. Considérant que, par une décision du 23 juin 2016, la commission de médiation de la Gironde a refusé de reconnaître M. ██████ comme prioritaire et devant être relogé en urgence dans un logement répondant à ses besoins et ses capacités en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *II.-La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est (...) logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap (...)* Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement, ainsi que, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires. Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : « *La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées. Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne*

foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes : (...) -être hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de six mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de dix-huit mois, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3 (...); qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « (...) Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent (...) » ; et qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ;

3. Considérant que, si la décision querellée du 23 juin 2016 vise les textes applicables en l'espèce, elle n'indique pas les motifs de fait ayant fondé le refus de la commission ; qu'ainsi, elle est entachée d'un défaut de motivation et doit, pour ce motif et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par M. ██████, être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant d'un délai d'exécution. »* ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. »* ; et qu'aux termes de l'article L. 911-3 : *« Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. »* ;

5. Considérant qu'eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement n'implique pas que la commission de médiation fasse droit au recours de M. ██████, mais uniquement que celle-ci procède à un nouvel examen dudit recours ; qu'il y a lieu en conséquence d'une part, d'enjoindre à la commission de médiation du département de la Gironde d'y procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et, d'autre part, de rejeter le surplus des conclusions à fins d'injonction présentées par l'intéressé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant que le requérant a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'ainsi, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; que, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Foucard renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée de 1 200 euros ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 23 juin 2016 par laquelle la commission de médiation de la Gironde a refusé de déclarer prioritaire et devant être satisfaite en urgence la demande de logement de M. ██████, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commission de médiation de la Gironde de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, au réexamen de la demande de M. ██████ tendant à la reconnaissance du caractère urgent et prioritaire de sa demande de logement.

Article 3 : L'Etat versera la somme de mille deux cent (1 200) euros à Me Foucard, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. ██████ est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. ██████ et au préfet de la Gironde.

Lu en audience publique le 29 décembre 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. MOULINET

C. AHIN

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier